

Votre syndicat de copropriété peut-il détenir un livret A ?

Article L221-3 du code monétaire :

Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 109](#)

Le livret A est ouvert aux personnes physiques, aux associations mentionnées au 5 de l'article [206](#) du code général des impôts, aux organismes d'habitations à loyer modéré **et aux syndicats de copropriétaires**.

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets A sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer, sans cette intervention, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, mais seulement après l'âge de seize ans révolus et sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1er janvier 2009. Toutefois, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent ouvrir un ou plusieurs livrets A auprès des établissements de crédit mentionnés à l'article [L. 221-1](#).

Pour les besoins de la présente section, **les syndicats de copropriétaires** sont soumis aux mêmes dispositions que les associations mentionnées au 5 de l'article 206 du code général des impôts.

Conseils ARCNA :

- Oui votre copropriété peut ouvrir un livret A, le plafond de placement de fonds est actuellement de 76500 e. (à noter que la loi ALUR prévoit un décret liant le montant de dépôt en fonction du nombre de lots)
- La résolution doit être portée en assemblée générale à l'art- 25 et l'assemblée générale peut choisir son organisme bancaire.
